

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Chatel

ARTICLE 8

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« enquête publique »,

insérer les mots :

« , débat et vote au Parlement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la création d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est une installation nucléaire de base dont l'installation répond à un régime dérogatoire mentionné dans l'article L. 542-10-1. Afin de renforcer le principe de consultation et par souci de responsabilisation devant les générations futures, il convient de programmer un débat et un vote du Parlement sur la question de l'installation.